



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

calcul des pensions

Question écrite n° 71132

Texte de la question

M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur la méthode de calcul des retraites des artisans. La grande majorité des artisans ont généralement travaillé comme salariés avant de devenir travailleurs indépendants. Ceux-ci sont donc soumis à des régimes de retraite différents, ce qui les pénalise dans le calcul de leurs droits, et plus précisément dans la prise en compte des annuités. Les artisans souhaiteraient que soient retenues les vingt-cinq meilleures années, tous régimes confondus, pour le calcul de leur retraite et obtenir la faculté de partir en retraite avant soixante ans dès lors qu'ils ont acquis les quarante annuités de cotisations nécessaires. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage un réexamen des conditions d'acquisition et de calcul des droits à la retraite des artisans pluri-cotisants afin de réduire les inégalités socio-professionnelles dans ce domaine.

Texte de la réponse

La loi du 22 juillet 1993, relative aux pensions de retraite et à la sauvegarde de la protection sociale et son décret d'application ont porté de 37 ans et demi à 40 ans la durée minimale de cotisation permettant de bénéficier du taux plein, pour le calcul des prestations, et de 10 années à 25 années la période de référence à prendre en compte pour le calcul du revenu annuel moyen brut. Le régime d'assurance vieillesse de base des artisans, comme celui des commerçants, n'ayant été aligné sur le régime général qu'en 1973, la mise en oeuvre de ces nouvelles modalités a fait l'objet d'aménagements spécifiques. Ainsi, les 40 années de cotisations et les 25 meilleures années de référence ne prendront-elles pleinement effet qu'au 1er janvier 2013, pour les artisans et les commerçants, alors qu'elles s'appliqueront dès 2003 pour les salariés. Dans le cas des assurés ayant exercé deux types d'activité, en tant que salarié puis comme travailleur indépendant, les cotisations dues ont été versées auprès du régime compétent en fonction de l'activité considérée. Lors de la liquidation des retraites, les pensions perçues résultent du calcul, à la charge de chacun des régimes successivement concernés, au prorata de la durée respective d'assurance et proportionnellement aux cotisations versées. En ce qui concerne la possibilité de départ en retraite avant soixante ans, dès lors que les quarante annuités de cotisations ont été acquises, le principe général demeure que la liquidation d'une pension de retraite ne peut intervenir, quel que soit le régime, avant l'âge de soixante ans, à l'exception des mesures spécifiques liées à l'emploi qui ne concernent pas, à l'heure actuelle, les chefs d'entreprise. L'ouverture d'une telle possibilité, par ailleurs, doit être replacée dans le cadre de la réflexion actuellement menée sur le financement à long terme des retraites. Le Gouvernement s'est en effet engagé dans une démarche tendant à pérenniser les régimes de retraites obligatoires, par répartition et à faciliter leur évolution vers une plus grande harmonisation des prestations servies. Cependant, les contraintes qui pèsent sur les régimes de retraite permettent difficilement d'envisager à court terme une modification des prestations qui ne peut trouver sa place que dans le cadre des lois portant financement de la sécurité sociale. Il convient de tout mettre en oeuvre pour maintenir la chaîne de solidarité entre les générations, qui est un des éléments essentiels de notre pacte social.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Bosson](#)

Circonscription : Haute-Savoie (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71132

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 décembre 2001, page 7378

Réponse publiée le : 4 février 2002, page 605